ARRETE DE TRANSFERT
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE N° 2023R/54

DOSSIER N° PC 038 545 21 10041 T02
Déposé complet le 14/04/2023
Date d'affichage de l'avis de dépôt : 03/05/2023

Par	Madame BELLAL DORIANE
Demeurant	17 CHEM DES SETEREES DU DESSOUS 38240 MEYLAN
Pour	Transfert de permis de construire
Sur un terrain sis	LOTISSEMENT L'OTTAVO AVENUE DE RIVALTA DI TORINO – LOT N°1 38450 VIF
Cadastré	AM250, AM246, AM243
Superficie du terrain	183m²

DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE :

N° Dossier	PC 38545 21 10041
Déposé le	29/07/2021
Par	PIC IMMOBILIER
Représenté par	Monsieur FESSLER DAMIEN
Demeurant	3 RUE DES PINS 38100 GRENOBLE
Décidé le	28/09/2021

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019, la modification simplifiée n°1 approuvée le 2 juillet 2021, les mises à jour des 28 mai 2020, 1er mars 2021 et 22 avril 2022 et la modification n°1 approuvée le 16 décembre 2022,
Vu le permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes d'origine délivré le 28/09/2021, pour le projet décrit dans la demande susvisée,
Vu la demande de transfert de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire dont PIC IMMOBILIER est titulaire est **transféré** au bénéfice de madame BELLAL DORIANE.

Fait à VIF, Le 11 MAI 2023
Par délégation du Maire,
L'Adjoint à l'Urbanisme, l'Aménagement et l'Habitat

MAIRIE DE VIF 38450 (Isère)

Monsieur Jacques DECHENAUX

****La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis et la date d'affichage en mairie, la nature du projet et la superficie du terrain, ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également en fonction de la nature du projet :

a- Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimé en mètres par rapport au sol naturel.

a- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximal de lot prévu ;

b- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisir.

c- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir

Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :

« Droit de recours :

Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). »

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale.

DUREE DE VALIDITE

L'autorisation de transfert ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).